COUR DES COMPTES

------

Quatrième chambre

------

premiÈre SECTION

------

*Arrêt n° 46462*

COLLEGE PAUL ELUARD

de Beuvrages

(Nord)

Appel d’un jugement de la chambre régionale

des comptes du Nord-Pas-de-Calais

Rapports n° 2006-172-0 – 2006-172-1

Audience publique du 21 septembre 2006

Lecture du 19 octobre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 14 décembre 2005 au greffe de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais, par laquelle Mme Claude X, comptable du collège Paul Eluard de Beuvrages de 1994 à 2002, a élevé appel du jugement du 10 octobre 2005, par lequel ladite chambre l’a constituée débitrice des deniers du collège pour la somme de 9 471,60 € augmentée des intérêts de droit à compter du 1er janvier 1999 ;

Vu les avis de réception faisant preuve de la notification de ladite requête aux parties intéressées ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 2 février 2006, appuyant la transmission de la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure de première instance, ensemble le jugement provisoire du 9 mars 2005 et le jugement du 10 octobre 2005 dont est appel ;

Vu les pièces complémentaires adressées à la Cour par Mme X le 18 avril 2006 ;

Vu le code des juridictions financières ;

CJ

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lettres du 5 septembre 2006 informant l’appelante et les autres parties intéressées de la date fixée pour l’audience publique et les accusés de réception correspondants ;

Sur le rapport de M. Vianès, conseiller maître ;

Vu les conclusions du procureur général de la République, en date des 7 mars et 4 juillet 2006 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, le rapporteur dans son exposé, M. Frentz, avocat général, en ses conclusions orales, l’appelante, informée de l’audience, n’étant pas présente ;

Entendu, hors la présence du public, du rapporteur et du ministère public, M. Moreau, président de section, en ses observations ;

*Sur la recevabilité*

Attendu que Mme X a qualité et intérêt à élever appel du jugement du 10 octobre 2005 susvisé ; que la requête a été introduite dans le délai réglementaire et contient l’exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions de la requérante ; qu’elle est donc recevable ;

*Sur le fond*

Attendu que le débet de 9 471,60 € (62 185 F) prononcé à l’encontre de Mme X est fondé sur l’absence de reprise en balance d’entrée du compte de l’exercice 1999 du montant du solde au 31 décembre 1998 du compte de prise en charge de valeurs inactives (tickets repas) ;

Attendu que la requérante explique en appel n’avoir pu reprendre cette écriture en bilan d’entrée dudit compte dans la balance définitive des comptes du grand livre en raison d’un dysfonctionnement du système informatique de gestion comptable, mais que ledit solde a été inclus en comptabilité dans les opérations de l’exercice 1999 ; qu’aucun manquant n’est apparu de ce fait ;

Attendu qu’elle produit à l’appui de ses dires plusieurs documents manifestement extraits des listings informatiques de la comptabilité du collège : journal des tickets vendus au 14 décembre 1998, journal des tickets vendus au 25 janvier 1999, qui indiquent bien une continuité entre stocks et tickets vendus, ainsi que le journal général des valeurs inactives de 1999, établi au 28 février 2000, qui confirme en bilan d’entrée la prise en charge d’un montant de valeurs inactives de 9 471,60 € (62 185 F) ; qu’il peut donc être admis qu’à l’entrée de l’exercice 1999, aucun manquant en valeurs inactives n’existait dans la caisse de la comptable ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de Mme X est acceptée.

Le jugement de la chambre régionale des comptes du Nord Pas-de-Calais en date du 10 octobre 2005 est infirmé.

**----------**

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-et-un septembre deux mil six. présents : MM. Pichon, président, Collinet, président maintenu en activité, Moreau, président de section, Limouzin-Lamothe, Billaud, Thérond, Ritz et Martin, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Pichon, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.